

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE  
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST**

**PROCÈS-VERBAL** de la séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le mercredi, le 30 janvier 2019 à 20 h à la Mairie de Lamarche sous la présidence de Mme Lise Garon, mairesse et à laquelle il y avait quorum légal.

***SONT PRÉSENTS :***

Messieurs les conseillers Martial Fortin, Pierrot Lessard et Martin Bouchard  
Mesdames les conseillères, Johanne Morissette, Sandra Girard

***SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :***

Madame Myriam Lessard, directrice générale par intérim

***ABSENCE :***

Madame Lyne Bolduc

**1. MOT DE BIENVENUE ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 20 h par Mme Lise Garon, mairesse

**25-01-19 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**II EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Martial Fortin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur le conseiller Pierrot Lessard

**ET RÉSOLU** que l'ordre du jour soit accepté tel que lu par la directrice générale par intérim

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES**

***ORDRE DU JOUR***

- 1. Mot de bienvenue et ouverture de la séance*
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour*
- 3. Présentation et adoption du règlement du déneigement n° 2019-01*
- 4. Présentation et adoption du règlement no 2019-02 déterminant le taux de la taxation municipale et d'intérêt 2019*
- 5. Période de questions concernant uniquement les deux (2) règlements*
- 6. Levée de l'assemblée*

**26-01-19 3. PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX AINSI QUE DES CHEMINS PRIVÉS ET DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu une refonte du règlement de certains chemins municipaux ainsi que des chemins privés et du domaine de l'État par le conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement déposé est un règlement de transition pour l'année 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** la législation sur les règlements d'entretien des chemins est en période évolutive;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur le conseiller Martial Fortin  
**APPUYÉ PAR** Monsieur le conseiller Pierrot Lessard

Le vote est demandé par Monsieur le conseiller Martin Bouchard

Résultat du vote : 4 POUR  
1 CONTRE

**ET RÉSOLU**

**QUE** le règlement n° 2019-01 traitant de la tarification de certains chemins municipaux ainsi que des chemins privés et du domaine de l'état soit **ADOPTÉ** et qu'il soit par le présent règlement **ORDONNÉ, DÉCRÉTÉ** et **STATUÉ** ce qui suit à savoir :

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-01**

### **DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX, AINSI QUE DE CHEMINS PRIVÉS ET DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

#### **ARTICLE 1. – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. – OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la municipalité de l'entretien hivernal de certains chemins municipaux, ainsi que des chemins privés et du domaine de l'état. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires concernés.

#### **ARTICLE 3. – CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'ensemble des chemins municipaux, privés et du domaine de l'état prévus qui sont identifiés à l'annexe 1 du présent règlement à la condition que les pentes et les extrémités du chemin permettent la circulation sécuritaire de la machinerie. Dans le cas des chemins du domaine de l'État, seul ceux qui ont fait l'objet d'une entente avec le gestionnaire gouvernemental sur l'entretien en faveur de la municipalité sont visés par le présent règlement.

#### **ARTICLE 4. – DESCRIPTION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT**

Le service de déneigement consiste au déneigement du chemin sur une largeur minimale de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés.

Les travaux peuvent être exécutés par la municipalité ou son mandataire selon le choix de conseil municipal.

Si l'état physique du chemin rend dangereuse les opérations de déneigement pour les personnes ou les équipements, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les corrections soient apportées aux infrastructures.

#### **ARTICLE 5. – PROCÉDURE DE DEMANDE DE DÉNEIGEMENT**

Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

Toute personne qui désire faire déneiger un chemin privé doit déposer, à la municipalité, une demande de déneigement.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

La municipalité peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire. Elle est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou de l'exécution des travaux visés.

Après réception de la demande, le conseil accepte avec ou sans condition ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande de déneigement.

La procédure pour faire cesser le déneigement d'un chemin privé est identique à la procédure de demande et doit être déposée à la municipalité au moins 6 mois avant que celle-ci ne cesse le service de déneigement.

#### **ARTICLE 6. – TARIFICATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT**

Une tarification est appliquée annuellement en même temps que la taxe foncière, sur chaque unité d'évaluation imposable adjacente au chemin et dont au moins un accès à cette unité se fait via ce chemin.

Cette tarification est établie selon le tableau à l'annexe II basée sur le kilométrage de chaque chemin identifié à l'annexe I.

Cette tarification est appliquée sur chaque unité d'évaluation imposable de l'ensemble des secteurs de villégiature identifiés dans l'annexe I.

#### **ARTICLE 7. – RÉPARATION ET ENTRETIEN ESTIVAL**

L'obligation d'entretien d'un chemin privé continue de relever de son propriétaire tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas fait l'objet d'une procédure de municipalisation. À cet effet, il est tenu de le niveler, de le réparer d'en faire l'entretien (incluant les ponceaux, ponts, fossés, etc.) ou d'effectuer tous travaux requis pour en permettre l'exécution du déneigement selon les exigences de la municipalité.

Dans l'éventualité où des travaux sont requis par la municipalité afin de permettre le déneigement et que le propriétaire omet de les effectuer dans les 10 jours d'un avis de la municipalité, cette dernière peut, à son choix, refuser d'offrir le service de déneigement jusqu'à ce que les travaux soient effectués à sa satisfaction ou encore les effectuer en lieu et place du propriétaire et inclure les coûts dans le coût total du service du secteur visé et ce, aux fins de la tarification établie à l'article 6 du présent règlement.

Si un chemin privé devenait dangereux pour la circulation automobile par défaut d'entretien ou autrement (pour une cause autre que le déneigement prévu au présent règlement), le conseil peut enjoindre le propriétaire ou les propriétaires de lots adjacents de le fermer à la circulation par des barrières ou autres. À défaut du propriétaire de s'exécuter, la municipalité pourra mettre en place les moyens requis pour empêcher la circulation.

**ARTICLE 8. – REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace en entier tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au déneigement de certains chemins de tolérance ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

**ARTICLE 9. – CONTINUITÉ DES SERVICES DE DÉNEIGEMENT**

Pour tous les chemins privés ayant déjà fait l'objet d'une acceptation en vertu du règlement numéro 435, le présent règlement s'appliquera à partir de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 10. – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ANNEXE 1**

**Liste des chemins municipaux, privés et du domaine de l'état où le règlement  
numéro  
2019-01 s'applique :**

**CHEMINS PRIVÉS :**

Chemin Lachance..... (1.2 km)  
Chemin de Dame-Jeanne ..... (2.5 km)  
Rue du Domaine..... (.6 km)

**CHEMINS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :**

Chemin Lac Miquet ..... (4.5 km)  
Chemin de l'Île à Nathalie ..... (2.3 km)  
Chemin Morel ..... (8.3 km)  
Chemin lac Rémi ..... (2.3 km)

**CHEMINS MUNICIPAUX :**

Chemin de la Pointe Simard..... (.7 km)  
Chemin de la Pointe-Nature et Rang du Lac ..... (.8 km)  
Place du Quai, Domaine Bouchard et chemin de la Montagne..... (2.3 km)

**ANNEXE II**

<b>Tableau des distances kilométrique de référence pour établir la taxe de déneigement des chemins de villégiature, privés de l'état</b>	
<b>Nombre de kilomètres</b>	<b>Montant taxé</b>
0 à 2	125.00 \$
2.1 à 3	175.00 \$
3.1 à 4	225.00 \$
4.1 à 5	275.00 \$
5.1 à 6	325.00 \$
6.1 à 7	375.00 \$
7.1 à 8	425.00 \$
8.1 à 9	475.00 \$

27-01-19 4. **PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2019-02 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER ET D'INTÉRÊT 2019**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2019 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figure;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Lamarche a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 28 janvier 2019;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Johanne Morissette  
**APPUYÉ PAR** madame la conseillère Sandra Girard

Le vote est demandé par Monsieur le conseiller Martin Bouchard

Résultat du vote : 4 POUR  
1 CONTRE

**ET RÉSOLU,**

**QUE** le présent **RÈGLEMENT** n° 2019-02 soit adopté et qu'il soit par le présent règlement ordonné, décrété et statué ce qui suit à savoir :

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 2019-02 POUR DÉTERMINER  
LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2019**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement décrète le taux de la taxe foncière annuelle et le montant des tarifs de tarification pour l'exercice financier 2019.

**ARTICLE 2**

Les TAUX des taxes foncières municipales pour l'année 2019 sont établis comme suit :

- a) Le taux de la taxe foncière générale prélevée sur tous les biens-fonds imposables sur le territoire de la municipalité est établi à 1.03 \$ du cent dollars d'évaluation.
- b) L'assiette d'application des taux pour la classe non résidentielle (INR) et le pourcentage décrit au sommaire du rôle d'évaluation foncière déposé est établie à 1.65 \$ du cent dollars d'évaluation.
- c) Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

**ARTICLE 3**

Les TARIFS des taxes pour différents services municipaux pour l'année 2019 sont établis comme suit pour chaque immeuble

- Aqueduc ..... 160.00 \$
- Ordures permanentes ..... 220.00 \$
- Ordures saisonnières ..... 110.00 \$
- Piscine ..... 50.00 \$
- Taxes eaux usées et égout ..... 185.00 \$
- Taxe «Au cœur du Village» ..... 33.00 \$
- Taxe enquête ..... 81.07 \$
- Taxes ICI commerce ..... 439.00 \$
- Taxes ICI fermes ..... 288.00 \$
- Permis de roulotte ..... 200.00 \$
- Déneigement Lac Rémi ..... 175.00 \$
- Déneigement Lac Miquet ..... 275.00 \$
- Déneigement Place du Quai, Domaine Bouchard et chemin de la Montagne ..... 175.00 \$
- Déneigement Pointe Simard ..... 125.00 \$
- Déneigement Dame Jeanne ..... 175.00 \$
- Déneigement. Pointe Nature et Rang du Lac ..... 125.00 \$
- Déneigement rue du Domaine ..... 125.00 \$
- Déneigement Lachance ..... 125.00 \$
- Déneigement Ile à Nathalie ..... 175.00 \$
- Déneigement chemin Morel ..... 475.00 \$
- Taxe voirie ..... 65.00 \$
- Électricité Île à Nathalie ..... 338.00 \$
- Électricité Dame Jeanne ..... 313.00 \$

**ARTICLE 4**

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 61.50 \$ pour chaque résidence permanente et de 30.75 \$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

**ARTICLE 5**

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS CONCERNANT UNIQUEMENT LE BUDGET 2018**

Début de la période de questions à 20h10 et se terminant à 20h25

**28-01-19 6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame la conseillère Johanne Morissette  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS-ÈRES**

De lever la présente séance extraordinaire à 20h26

Je, soussignée Lise Garon, mairesse de la municipalité de Lamarche et Mme Myriam Lessard, directrice générale par intérim ayant signé le présent procès-verbal, reconnaît et considère avoir signé toutes les résolutions qui sont contenues.

Avis de motion le : 28 janvier 2019

Présentation du projet de règlement : 28 janvier 2019

Adopté le : 30 janvier 2019

Avis public le : 1<sup>er</sup> février 2019

---

Mme Lise Garon,  
Mairesse

---

Mme Myriam Lessard,  
Directrice générale par intérim